

PROCES VERBAL

Réunion du conseil municipal de VENERIEU

20 mars 2026 à 20 heures 30.

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de février à vingt heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. C. FRANZOI.

Il est procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour

Le Conseil, après avoir entendu les rapporteurs, délibère ainsi qu'il suit :

Date de convocation : **16/03/2026**

	En exercice	Présents	Votants	Absents	Exclus
Nombre de conseillers	13	11	13	2	0

Elus		Présent(e)s	Absent(e)s	Procuration	Pouvoir
Audrey	AUFRESNE	1			
Mickael	BARTON	1			
Romain	CARRIER	1			
Jacques	DOVILLEZ	1			
Joris	GAMBIN	1			
Franck	GINET	1			
Katy	GUER		1	1	Franck GINET
Benoit	JAS	1			
Pascaline	MARTIN	1			
Bernard	MATHIEU	1			
Anne-Cécile	SICART		1	1	Audrey AUFRESNE
Urianne	THOLIN	1			
Rachel	VIEUX	1			
TOTAL		11	2	2	

ORDRE DU JOUR

Affaire N°1 : Election du maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 13

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Abstention : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 12 -Majorité absolue : 7

Ont obtenu :

Benoit JAS

11 voix (onze)

Franck GINET

1 voix (une)

Benoit JAS , ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire de Vénérieu.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-préfecture le 21/03/2026

Affaire N°2 : DELEGATION DE SIGNATURES à Mr le Maire

Mr Benoit JAS, le Maire, expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-22, permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales, pour favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, pendant toute la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

(1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

(2) De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

(3) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- (4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- (5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- (6) De passer les contrats d'assurance et signer tous les actes et tous les documents y afférents.
- (7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- (8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- (9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- (10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros et signer tous les actes et tous les documents y afférents ;
- (11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts et signer tous les actes et tous les documents y afférents ;
- (12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- (13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- (14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- (15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- (16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- (17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- (18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- (19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- (20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- (21) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

(22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

(Article L.2122-18 du CGCT), parmi lesquelles :

- assurer les fonctions d'Etat Civil,
- passer les contrats d'assurances et procéder à l'encaissement des primes suite à un sinistre,
- prononcer délivrance et reprises des concessions dans les cimetières,
- accepter les dons au nom du Conseil Municipal,
- fixer les frais de Justice,
- attaquer et défendre en Justice les intérêts de la Commune

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention d'un adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil : Pour 13 voix, 0 contre, 0 abstention.

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser le Maire à prendre seul, pendant toute la durée du mandat, les décisions indiquées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-préfecture le 23/03/2026

Affaire N°3 : CREATION DES POSTES D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, vote la création de 3 postes d'adjoints.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Le conseil Municipal décide la création de 3 postes d'adjoints.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-préfecture le 23/03/2026

Affaire N°4 : ELECTION DES ADJOINTS – COMMUNE MOINS 1.000 HABITANTS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 3 (trois),

Mr B JAS, Le Maire de Vénérieu, rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du 1^{er} adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 13
- bulletins blancs ou nuls : 2
- suffrages exprimés : 11

Listes :

Franck GINET / Audrey AUFRESNE / Bernard MATHIEU : Vote : 8

Audrey AUFRESNE/ Franck GINET / Pascaline MARTIN: Vote : 3

1/ - Election du 1^{er} adjoint : Franck GINET

2/ - Election du 2^{ème} adjoint : Audrey AUFRESNE

3/ - Election du 3^{ème} adjoint : Bernard MATHIEU

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La séance est levée à 21H22

Le Maire : B. JAS



Le secrétaire : F. GINET



